

**Commune de GLAIGNES
60129 OISE
Arrondissement de SENLIS
Canton de CREPY-EN-VALOIS**

ARRETÉ DU MAIRE N° 2509002

Arrêté municipal de permission de stationnement d'un échafaudage – Circulation difficile

Le maire de la commune de GLAIGNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière.

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 311-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2025, par la société CHARPENTIER Jérôme sise 99 Rue des Petites Vignes à BONNEUIL EN VALOIS (60123), dans l'intention d'occuper temporairement le domaine public au niveau de la rue des Tonneliers, le 14, à GLAIGNES (60129) afin d'y stationner une toupie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous durant cette mise en place ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société CHARPENTIER Jérôme est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage de pieds, 14 Rue des Tonneliers au droit du n° 14, à charge pour elle, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 07.10.2025 et ce, pour une durée de trois semaines.

Article 2

ÉCHAFAUDAGE A PIEDS :

Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique.

Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

Il devra être obligatoirement aménagé un passage libre pour piétons de 90 cm de largeur sur le trottoir. L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

Article 3

La circulation sera maintenue mais sera néanmoins difficile.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier par l'entreprise CHARPENTIER Jérôme.

Article 5

Le nettoyage sera effectué autant de fois que nécessaire : aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur le domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ce bien mobilier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

Article 7

Madame le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de VERBERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GLAIGNES

Fait à GLAIGNES, le 26.09.2025.

Le Maire,
Marie Paule TARDIVEAU



Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Société CHARPENTIER Jérôme
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Verberie